

*Date de dépôt : 16 décembre 2009*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à l'interpellation urgente écrite de Mme Marie Salima Mo yard :  
Ensemble pour garantir le droit de manifestation pacifique !  
(question 1)**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 4 décembre 2009, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*La manifestation contre l'OMC du samedi 28 novembre dernier a laissé un goût amer aux organisations qui l'ont soutenue, parmi lesquelles le Parti socialiste genevois. Alors que la population s'était mobilisée de manière importante – entre 3'000 et 5'000 personnes présentes –, que des délégations paysannes suisses et du monde entier étaient venues parfois de fort loin, le déroulement des événements a été synonyme de déception et de colère : la manifestation n'a en effet pas pu être menée à son terme et les interventions publiques planifiées par les délégations n'ont pas pu avoir lieu comme prévu devant le siège de l'OMC.*

*Une fois de plus, l'immense majorité des participant-e-s à la manifestation – pacifiques, altermondialistes, ayant un message de fond à faire passer contre la politique menée par l'OMC – a été prise en otage par environ 300 casseurs, clairement reconnaissables dès le début de la manifestation à leur habillement: cagoulés, masqués et vêtus de noir, portant des lunettes de protection. Il n'est pas admissible que l'entier du message politique, porté par la large coordination paysanne, syndicale et des partis de gauche, ait été discrédité du fait de ces fauteurs de troubles, qui avaient détourné la manifestation de ses objectifs.*

*La manifestation a donc été dissoute par les organisateurs dès que les affrontements entre les forces de police et les casseurs se sont révélés trop graves et dangereux pour poursuivre la manifestation dans de bonnes*

*conditions. Il est à relever avec satisfaction que les manifestant-e-s se sont toujours clairement distingués de ces personnes, qu'ils ont laissé de l'espace entre ces personnes et eux-mêmes afin de ne pas les laisser se fondre dans la masse des manifestant-e-s, qu'ils ont tenté de dissuader les casseurs de leur projet, qu'ils ont finalement demandé l'intervention de la police contre les casseurs. Au moment où ils ont estimé que la situation n'allait pas pouvoir être rétablie, c'est avec sens des responsabilités qu'ils ont décidé de dissoudre la manifestation<sup>1</sup>.*

*Outre la réflexion de fond qui incombe aux organisateurs de ce type de manifestation – notamment quant à la nécessité d'un service d'organisation efficace et d'une plus grande structuration de la manifestation –, on peut se demander également si la Loi sur les manifestations sur le domaine public (LMDPu, F3 10) ne pourrait pas être mieux mise en application, notamment dans la teneur de son art. 5 al. 2. L'itinéraire devrait emprunter de larges artères, afin de permettre une intervention ciblée des forces de l'ordre en cas de besoin ; il serait aussi opportun de prévoir des mesures de sécurité préventives, notamment une interdiction de stationnement le long du trajet de la manifestation, ainsi qu'une information adéquate des commerçant-e-s et autres détenteurs d'arcades sur le trajet de la manifestation.*

*Cela étant, il est clair que l'ensemble de la société civile et les organisateurs doivent à la fois condamner fermement les méthodes utilisées par les casseurs et les déprédations ainsi perpétrées, et s'engager pour l'organisation adéquate de ces manifestations – dans le sens d'une mise en application des principes énoncés plus haut notamment – afin de garantir, et c'est crucial, la liberté de manifester en toute sécurité. Il est en effet inutile de rappeler que ce droit fondamental est à respecter scrupuleusement en toutes circonstances et non faire l'objet de règles spéciales en fonction du thème de la manifestation.*

<sup>1</sup> Voir notamment ce compte-rendu :

[http://info.rsr.ch/fr/news/Sale\\_journee\\_pour\\_1\\_altermondialisme.html?siteSect=2010&sid=11550958&cKey=1259444331000](http://info.rsr.ch/fr/news/Sale_journee_pour_1_altermondialisme.html?siteSect=2010&sid=11550958&cKey=1259444331000)

<sup>2</sup> LMDPu, art. 5, al. 2 : « Lorsqu'il délivre l'autorisation, le département fixe les modalités, charges et conditions de la manifestation en tenant compte de la demande d'autorisation et des intérêts privés et publics en présence. Il détermine en particulier le lieu ou l'itinéraire de la manifestation ainsi que la date et l'heure du début et de fin prévues de celle-ci. »

*Ma question est donc la suivante :*

*Le Conseil d'Etat peut-il expliquer les mesures et décisions prises le samedi 28 novembre dernier par les forces de police, et plus précisément :*

- *sur la décision de la police de ne pas interpellé, contrôler ou empêcher de se joindre au départ de la manifestation les casseurs, c'est-à-dire les personnes qui étaient visiblement préparées à commettre des dégradations, puisqu'elles portaient des cagoules, des masques, des lunettes de protection et autres, en vertu de l'art. 6, al. 1 LMDPu<sup>3</sup>*
- *sur la nature de la tactique et des ordres donnés aux forces de police, puisqu'il ne semble pas que la police soit intervenue dès les premières dégradations (contre le Crédit Suisse à la place Bel-Air) ?*

Je remercie par avance le Gouvernement de sa réponse.

<sup>3</sup> Art. 6, al. 1 LMDPu : « Il est interdit à quiconque participe à une manifestation de :

- a) revêtir, sauf dérogation par le Conseil d'Etat, une tenue destinée à empêcher son identification, un équipement de protection ou un masque à gaz;
- b) de porter sur soi ou à portée d'utilisation toute arme, objet dangereux ou contondant permettant la commission d'une infraction;
- c) de porter sur soi ou à portée d'utilisation toute matière ou objet propre à causer un dommage à la propriété ou à la dégrader. »

## **REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

1. Le Conseil d'Etat saisit l'occasion qui lui est donnée pour rappeler que les principes qui régissent l'action de la police sont : légalité, proportionnalité et opportunité.
2. Conformément à l'article 6 de la loi sur les manifestations sur le domaine public, la police a pris la décision d'effectuer les contrôles avant la manifestation.
3. Elle a ainsi procédé à plus de 600 contrôles de personnes, identifiant et saisissant du matériel (cagoules, lunettes de protection, artifices, etc.) sur 99 d'entre elles. Pour ces dernières, il n'y avait aucun motif légal de les empêcher de se joindre au départ de la manifestation si tel était leur but.
4. Il n'est pas inutile de rappeler que les casseurs ne sont pas identifiables avant la manifestation.
5. La constitution du Black Block s'est faite après le rassemblement de l'ensemble des manifestants sur la place de Neuve. Pour des raisons de proportionnalité, il n'était dès lors plus possible d'agir immédiatement sur ce groupe.

6. Dès lors que toutes les conditions ont été réunies, les forces de l'ordre sont intervenues avec toute la rigueur et la détermination nécessaires, engageant entre autres tous les moyens de contrainte à disposition sur les fauteurs de trouble, tout en cherchant à limiter les risques, tant pour les habitants que pour les manifestants pacifiques et les très nombreux badauds et suiveurs.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :

Anja WYDEN GUELPA

Le président :

François LONGCHAMP